



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de protection de l'atmosphère  
(PPA) de l'agglomération de Bayonne (64)**

**n° : F-075-24-P-0010**

Décision n° F-075-24-P-0010 en date du 20 janvier 2025

**Décision du 20 janvier 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-075-24-P-0010, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 janvier 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bayonne (64) :**

- le premier PPA de l'agglomération de Bayonne (2009-2015), qui regroupe 20 communes, a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 février 2013 ; il comprend 12 fiches-actions thématiques, à destination du secteur des transports (4), du secteur de l'habitat, tertiaire et comportements individuels (4), du secteur de l'industrie (2), sur l'amélioration des connaissances (1) ainsi qu'une fiche-action « communication et suivi du PPA » ; chaque fiche-action est scindée en actions, soit en tout 43 actions ;
- le secteur des transports est le premier émetteur d'oxyde d'azote (NOx) représentant 79 % des émissions en 2018, et le second contributeur pour les particules (29 % pour les PM10 et 26 % pour les PM2,5) ; la branche « industrie, activités portuaires et maritimes » est un contributeur important d'émissions de dioxyde de soufre (SO2) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVnm) ; le secteur « résidentiel et tertiaire » émet 51 % des PM10, 64 % des PM2,5 et est également émetteur de COVnm ;
- une évaluation qualitative et quantitative (2010-2016) a été menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Nouvelle-Aquitaine avec l'appui de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Atmo Nouvelle-Aquitaine) qui montre une amélioration de la qualité de l'air depuis plusieurs années avec une diminution tant en émissions dans l'air qu'en concentrations pour la quasi-totalité des polluants :
  - o une baisse notable des émissions de NOx (42 %), des PM10 (34 %) et de 36 % pour les PM2,5 ;
  - o pour les NOx, la réduction est de 31 % (période 2010-2016) ; les objectifs du PPA ont été atteints pour le secteur des transports (-40 % pour un objectif de -26 %), le résidentiel-tertiaire (-27 % pour un objectif de -13 %) et l'agriculture (-54 %, objectif non quantifié) ; les émissions du secteur industriel ont en revanche augmenté de 79 % pour la période 2010-2016 (objectif fixé à -5 %), elles ont toutefois diminué de 19 % sur la période comprise entre 2010 et 2018 ;
  - o en ce qui concerne les PM 2,5 la réduction des émissions est de 36 % (liée à l'amélioration du parc des véhicules et à des équipements de chauffage plus performants) pour la période 2010-2016 (le PPA n'avait pas fixé d'objectifs de réduction pour ces particules) ;

- pour les PM10 la réduction est de 34 % avec des diminutions conséquentes dans les domaines du transport (43 % pour un objectif de 36 %) et de l'industrie (20 % pour un objectif de 5 %) ;
- les objectifs par secteur et polluant sont donc globalement atteints pour la période 2010-2016, à l'exception notable des NOx pour le secteur industriel ;
- en ce qui concerne les valeurs limites, aucune valeur limite n'est dépassée sur l'agglomération de Bayonne en 2023 aux stations de mesure, sauf quelques exceptions au regard des valeurs limites 2030 :
  - pour les PM10 : les concentrations sont inférieures à la valeur limite annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> ; l'objectif de qualité, fixé à 30 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, est respecté sur toutes les stations du réseau ; la valeur limite annuelle de 20 µg/m<sup>3</sup> de la nouvelle directive n° 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la qualité de l'air ambiant (valeurs limites 2030) est respectée sur toutes les stations depuis 2023 sauf au niveau de la station d'Anglet ; la valeur guide recommandée par l'OMS en 2021 pour les PM10, fixée à 15 µg/m<sup>3</sup>, est dépassée sur toutes les stations de mesures en 2023 sauf celle de Bayonne Saint-Crouts ;
  - pour les PM 2,5 : il n'y a aucun dépassement de la valeur cible de 20 µg/m<sup>3</sup> ; l'objectif de qualité fixé à 10 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, correspondant également au projet de valeur limite 2030, est respecté à l'exception d'une surface de 0,1 km<sup>2</sup> représentant 50 habitants ; la valeur guide OMS 2021, fixée à 5 µg/m<sup>3</sup>, n'est pas respectée en 2022 pour 2 335 km<sup>2</sup> ;
  - pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : les concentrations les plus élevées avec dépassement de la valeur limite en NO<sub>2</sub> de 40 µg/m<sup>3</sup>, sont localisées le long de l'autoroute A63 et de quelques départementales très fréquentées (RD810, RD817) ; selon la modélisation 2022, la surface en dépassement représente 0,2 km<sup>2</sup> (soit 14,1 km d'axes linéaires), et le nombre de personnes exposées à un dépassement de valeur limite est estimé à moins de 50 personnes ; ailleurs, la valeur limite annuelle de la directive européenne n°2024/2881 précitée de 20 µg/m<sup>3</sup> est respectée ; la valeur guide recommandée par l'OMS en 2021 fixée à 10 µg/m<sup>3</sup>, est dépassée sur toutes les stations de mesures en 2023, sauf la station périurbaine de Biarritz – hippodrome ;
  - pour l'ozone (O<sub>3</sub>), la valeur cible (120 µg/m<sup>3</sup> sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an sur les 3 dernières années applicables à partir de 2010) n'est pas dépassée sur l'agglomération de Bayonne ; en 2023, on compte 3 jours de dépassement sur la station de mesure de Bayonne Saint-Crouts, et 4 jours de dépassement sur la station Biarritz Hippodrome ;
  - les valeurs limites 2030 fixées par la nouvelle directive sont dépassées en NO<sub>2</sub>, PM10 et PM2,5 sur un espace d'environ 4,7 km<sup>2</sup> de surfaces exposées, et pour 500 habitants ;
- le périmètre du PPA révisé couvre 30 communes (soit 10 communes supplémentaires) qui constituent l'unité urbaine de Bayonne accueillant plus de 250 000 habitants (27 communes dans les Pyrénées-Atlantiques incluses dans la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) et trois communes des Landes incluses dans la communauté de communes du Seignanx) ;
- aucun dépassement de valeur limite réglementaire n'étant observé sur les stations de mesures de l'agglomération, la révision du PPA a pour objectifs :
  - de maintenir les niveaux de pollution en dessous des valeurs limites réglementaires, mais également d'améliorer la qualité de l'air pour aller au-delà des exigences réglementaires actuelles, l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique étant toujours significatif et le contexte réglementaire en évolution ;
  - le respect des objectifs de réduction du plan national pour un chauffage au bois performant, soit la baisse de 50 % des PM2,5 issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les zones couvertes par le PPA ;
  - de proposer des actions qui permettent au territoire de l'agglomération de Bayonne de contribuer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques prévue par le plan national de réduction des polluants atmosphériques (Prepa) qui vise des réductions d'émission pour cinq polluants : les NO<sub>x</sub>, les PM2,5, les COVnm, le NH<sub>3</sub> et le SO<sub>2</sub> ;

- en 2018, les objectifs de réduction fixés par le Prepa à l'horizon 2030 par rapport à 2005 sont déjà atteints pour les COVnm sur le territoire du PPA ;
- les objectifs ne sont toutefois pas atteints pour les NO<sub>x</sub> (objectif 2005-2020 : -50 %, 2005-2030 : -69 %) ; les particules PM10 et PM2,5 (2005-2020 : -27 % ; 2005-2030 : -57%), et pour le SO<sub>2</sub> (2005-2020 - 55% ; 2005-2030 : - 77%) ; des actions spécifiques vont devoir permettre d'accentuer les diminutions de leurs émissions sur le périmètre du PPA ;
  - o de viser *a minima* le respect des valeurs limites pour 2030 fixées par la directive n° 2024/2881 du 23 octobre 2024 sur la qualité de l'air : NO<sub>2</sub> (20 µg/m<sup>3</sup>), les PM10 (20 µg/m<sup>3</sup>) et les PM2,5 (10 µg/m<sup>3</sup>) ;
  - o le PPA pourra également être évalué au regard des valeurs guides OMS, mais sans que cela ne soit un objectif in fine : NO<sub>2</sub> (10 µg/m<sup>3</sup>), PM10 (15 µg/m<sup>3</sup>), et PM2,5 (5 µg/m<sup>3</sup>) ;
- étant noté que pour l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), d'origine principalement agricole, il sera vérifié si les actions nationales prévues dans le Prepa sont suffisantes pour atteindre les objectifs de réduction fixé dans ce dernier (avec -1% en 2018 par rapport à 2005, les objectifs de réduction du Prepa de - 4% à l'horizon 2020 et de -13% à l'horizon 2030 ne sont pas encore atteints sur le territoire) ; la présence de l'agriculture étant faible sur le territoire du PPA, les concentrations en NH<sub>3</sub> observées sont beaucoup plus faibles qu'en moyenne nationale (0,56 kg/hab./an sur la zone du PPA, contre environ 8,8 kg/hab. /an au niveau national) ;
- le PPA révisé prévoit la mise en œuvre ou le confortement de nombreuses actions à différentes échelles du territoire majoritairement urbain du PPA ; une approche sectorielle des actions est attendue visant prioritairement : les transports ; le résidentiel/tertiaire ; les industries et les activités maritimes et portuaires ; une attention particulière sera portée à l'association d'objectifs traductibles en gain d'émission pour les actions « quantifiables » ; les actions non quantifiables (sensibilisation par exemple) seront considérées comme venant soutenir les hypothèses d'évolution tendancielle attendue ; des actions de communication et de suivi accompagneront les actions transversales ;

les premières fiches-actions concernent différents domaines :

- Domaine des transports : les actions mises en place s'appuieront sur les stratégies et plans existants d'ores et déjà sur le périmètre du PPA parmi lesquelles le plan de mobilité Pays Basque-Adour 2020-2030, approuvé en janvier 2021, qui comporte des objectifs de report modal ambitieux, surtout au niveau de l'agglomération bayonnaise ;
- elles consistent plus précisément à :
  - intensifier les services de transports en commun dans les espaces les plus denses pour contribuer au report modal ; intensifier la pratique des mobilités actives et partagées notamment avec le plan vélo et ses déclinaisons locales (mise à disposition en libre-service de vélos et trottinettes, mise en place de compteurs-vélos, mise en place d'un observatoire) ; diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques liés aux déplacements (ZFE) ; décarboner le matériel roulant des transports en commun ; créer les conditions d'une logistique urbaine durable ; renforcer le réseau ferroviaire en développement le service express régional métropolitain sur l'étoile ferroviaire de Bayonne ; verdir la flotte d'engins d'assistance en piste de l'aéroport de Biarritz ; maîtriser la consommation énergétique des acteurs du transport ; accompagner les professionnels du transport de poids lourds et déployer des stations GNV/BioGNV ; augmenter la part des véhicules électriques dans le parc roulant en densifiant le maillage de bornes de recharge ;
- Domaine du secteur résidentiel et tertiaire :
  - réaliser une étude de préfiguration pour la mise en place d'un Fonds Air Bois sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque concerné par le PPA ; développer et promouvoir la filière combustibles biomasse de qualité ; sensibiliser à l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air ; interdire le brûlage des déchets verts ; favoriser la rénovation thermique des bâtiments pour limiter la consommation d'énergie ;
- Domaine industriel et activités portuaires et maritimes :
  - améliorer les pratiques de chargements/déchargements des bateaux pour diminuer les émissions de poussières ; intégrer dans les cahiers des charges des chantiers une charte à respecter pour limiter les émissions de COVnm et de poussières ; contrôler les émissions des installations soumises à autorisation sur le périmètre du PPA ; réaliser une étude technico-économique en vue d'une réduction des émissions de SO<sub>2</sub> pour l'émetteur principal dans le périmètre, sur la durée d'application du PPA ;

- ces actions sectorielles seront accompagnées d'actions transversales : informer les collectivités sur les zones à enjeux pour l'air ambiant sur leur territoire ; évaluer l'impact sanitaire de la pollution de l'air grâce à une évaluation quantitative des impacts sur la santé de la pollution de l'air (EQIS-PA) ; mettre en place une action de communication et de suivi du PPA.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le périmètre retenu a été étendu à l'ensemble des communes de l'Unité Urbaine, soit 30 communes et prend en compte les principales zones à enjeux de la qualité de l'air, par exemple la zone industrialo-portuaire de l'estuaire de l'Adour ;
- étant noté que le comité de suivi mis en place a validé le fait de placer les objectifs du PPA révisé à l'horizon 2030 afin d'être en lien avec différents outils de planification tel que le Prepa et de rechercher la mise en place d'actions visant à atteindre les objectifs de celui-ci ;
- étant noté qu'il prend en compte la publication en 2021 du plan national pour un chauffage au bois performant prévoyant un objectif de réduction de 50 % des émissions de PM<sub>2,5</sub> issues de la combustion du bois entre 2020 et 2030 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- étant noté qu'il poursuit l'ambition au moins du respect des valeurs limites prévues à l'horizon 2030 dans le cadre de la directive révisée sur la qualité de l'air.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Bayonne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bayonne (64) n° F-075-24-P-0010, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 janvier 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.